

Assurance collective optionnelle pour la Protection du solde de la Banque Rogers



Restrictions de la couverture de l'assurance collective optionnelle pour la Protection du solde de la Banque Rogers

Pour être admissible à la couverture en cas de chômage involontaire, vous devez avoir travaillé au moins 30 heures par semaine (à temps plein) ou 20 heures par semaine (à temps partiel) pour le même employeur pendant au moins trois mois avant de soumettre votre réclamation.

Pour être travailleur autonome, vous devez avoir travaillé au moins 20 heures par semaine dans une entreprise dont vous possédez au moins 50 % des parts pour une période d'au moins 3 mois consécutifs précédant immédiatement la date de la perte involontaire de votre statut de travailleur autonome.

Les prestations pour invalidité et hospitalisation sont assujetties à une clause d'exclusion de six mois en raison d'un état de santé préexistant. Toute invalidité ou hospitalisation découlant d'un tel état de santé ne sera pas couverte. Si vous avez reçu un diagnostic de cancer avant la date d'entrée en vigueur de votre couverture, vous serez admissible aux prestations en cas de cancer seulement après une période d'au moins 365 jours consécutifs sans symptôme, ni traitement en rapport avec l'état de santé préexistant.

Aucune prestation de maladie grave ne sera versée si vous avez reçu un tel diagnostic dans les 60 premiers jours suivant la date d'entrée en vigueur ou si vous avez reçu un diagnostic lié au SIDA ou au VIH.

Les prestations sont calculées en fonction du solde impayé de la carte de crédit assurée par la Banque Rogers à partir du dernier cycle de facturation précédant la date de la perte. Les frais additionnels portés au compte après cette date ne sont pas couverts.

La couverture prend fin à la date du cycle de facturation suivant le 65^e anniversaire de naissance du titulaire de carte principal en ce qui concerne la couverture en cas de chômage involontaire et d'invalidité, et suivant le 70^e anniversaire de naissance en ce qui concerne la couverture en cas d'hospitalisation et de cancer. Lorsque le titulaire de carte principal atteint 70 ans, la couverture d'assurance vie se limite aux prestations pour décès accidentel.

Il y a une période d'attente pour les prestations d'invalidité et de chômage involontaire. Dans le cas du chômage involontaire, vous devez être, de façon continue, sans emploi pendant au moins 30 jours consécutifs. En ce qui a trait à l'invalidité, vous devez être, de façon continue, invalide pendant au moins 30 jours consécutifs (si vous avez un emploi permanent) ou 60 jours consécutifs (si vous n'avez pas un emploi permanent).

D'autres limitations et exclusions s'appliquent.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez banquerogers.com ou composez le 1-855-453-5685.

L'assurance collective optionnelle pour la Protection du solde de la Banque Rogers est souscrite par la Compagnie d'assurance vie collective Première du Canada.

Modalités de l'assurance

Sommaire de l'assurance collective optionnelle de Protection du solde des cartes de crédit de la Banque Rogers

Couvertures :

La souscription à cette assurance est facultative et peut être annulée en tout temps. Si vous perdez votre emploi sans responsabilité de votre part ou que vous vous retrouvez au chômage pour cause d'invalidité résultant d'une maladie ou d'une blessure, une fois le délai de carence expiré, les prestations d'assurance seront affectées au paiement du solde en souffrance inscrit sur votre dernier relevé de carte de crédit précédant immédiatement la date de l'invalidité, de la perte d'emploi ou de la perte de revenus de travail autonome, jusqu'à concurrence de 20 000 \$. Pour chaque période de facturation durant laquelle vous êtes

admissible, le paiement sera égal à 10\$ ou 3% du solde inscrit sur le relevé en cause, soit le plus élevé des deux montants, jusqu'à concurrence de 600\$ par période de facturation.

Si vous êtes hospitalisé pendant trois jours consécutifs ou plus, l'assurance versera jusqu'à deux paiements de règlement du solde impayé inscrit sur votre dernier relevé de carte de crédit établi avant la date à laquelle vous êtes hospitalisé, soit 10\$ ou 3% du solde du relevé, soit le plus élevé des deux montants, jusqu'à concurrence de 600\$.

Si vous recevez un diagnostic de cancer ou êtes victime d'un infarctus ou d'un accident vasculaire cérébral, ou si vous décédez, l'assurance règlera le solde inscrit sur votre dernier relevé de carte de crédit avant la date du diagnostic ou du décès, en un versement forfaitaire de prestation totalisant au maximum 20 000\$.

Tarifs :

Les frais d'assurance à payer s'élèvent actuellement à 0,99\$ par tranche de 100\$ du solde impayé indiqué sur relevé mensuel de la carte de crédit, taxes exigibles en sus. Cette prime est facturée directement à votre compte de carte de crédit.

Exemple de calcul de la prime :

Si le solde impayé inscrit sur votre relevé mensuel de carte de crédit s'élève à 500\$ et que votre prime est de 0,99\$ par tranche de 100\$, la prime d'assurance mensuelle correspond à ce qui suit : $(500\$/100) \times 0,99\$ = 4,95\$$ (taxes exigibles en sus).

Moment où prend fin la couverture :

Votre couverture d'assurance en cas de perte d'emploi et d'invalidité prend fin au moment où vous atteignez l'âge de 65 ans et l'âge de 70 ans en cas de maladie grave et d'hospitalisation. Lorsque le titulaire de carte principal atteint 70 ans, la couverture d'assurance vie se limite aux prestations pour décès accidentel.

Délai de carence et admissibilité aux prestations :

- Pour être admissible à la couverture en cas de perte d'emploi, vous devez être employé à temps plein (minimum de 30 heures par semaine) ou à temps partiel (minimum de 20 heures par semaine) par un même employeur pendant un minimum de trois mois dans un emploi non saisonnier avant de présenter une réclamation.
- Si vous avez reçu un diagnostic de maladie grave dans les 60 premiers jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de votre couverture d'assurance, vous ne serez pas admissible aux prestations pour maladie grave.
- Aucune prestation pour cancer ne sera versée en cas de cancer lié au SIDA ou au VIH ou de toute autre forme de cancer de la peau, exception faite d'un mélanome malin de stade II ou d'un stade plus avancé.
- Si vous avez reçu un diagnostic de cancer avant la date d'entrée en vigueur de votre couverture, vous serez admissible aux prestations pour maladie grave liée à un cancer seulement après une période d'au moins 365 jours consécutifs sans symptôme, ni traitement en rapport avec l'état de santé préexistant.
- Si vous êtes frappé d'une invalidité ou si vous êtes hospitalisé dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la couverture et que vous avez été traité, avez pris des médicaments ou avez consulté un médecin ou un autre professionnel de la santé pour un problème de santé ou pour le symptôme d'une maladie, que ceux-ci aient été ou non diagnostiqués, dans les six mois précédant la date d'entrée en vigueur et que la réclamation pour invalidité ou hospitalisation est présentée pour l'état de santé en question, la prestation ne sera pas versée. De plus, les prestations ne seront pas versées si l'invalidité ou l'hospitalisation résulte d'actes d'automutilation ou d'une grossesse.
- Aucune prestation d'assurance vie ne sera payable en cas de suicide, si l'assuré attend à sa vie dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la couverture.

Assurez votre protection et celle de vos proches

Le Programme d'assurance collective optionnelle pour la Protection du solde des cartes de crédit de la Banque Rogers aide à réduire l'impact financier d'événements imprévus :

- Chômage involontaire
- Perte involontaire du statut de travailleur autonome
- Invalidité
- Décès
- Hospitalisation
- Diagnostic d'une maladie grave

- Aucune prestation pour perte d'emploi ne sera versée si cette dernière est attribuable à un congédiement justifié, à un conflit de travail ou à la cessation d'un emploi saisonnier.

La prestation d'assurance est calculée en fonction du solde impayé inscrit sur votre dernier relevé de compte de carte de crédit avant la date de la perte d'emploi. Les autres frais imputés à votre compte après la dernière date de facturation précédant la perte d'emploi ne seront pas couverts par la réclamation.

Renseignements relatifs à l'assureur :

L'assurance de Protection du solde des cartes de crédit de la Banque Rogers est souscrite par la Compagnie d'assurance vie Première du Canada dans le cadre de la police d'assurance-crédit collective GM605, et elle est administrée par la Banque Rogers.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'assurance de Protection du solde des cartes de crédit de la Banque Rogers, il suffit de composer le 1-855-453-5685 pour un service en français ou le 1-855-453-5684 pour le service en anglais.

Les modalités, notamment les limites et les exclusions dont votre couverture est assortie, sont énoncées dans votre certificat d'assurance, qui vous sera expédié après votre adhésion. Veuillez lire attentivement ce certificat et le conserver en lieu sûr.

Vos renseignements personnels :

La Banque Rogers et l'assureur (la Compagnie d'assurance vie Première du Canada) recueillent, utilisent et communiquent les renseignements personnels que vous nous fournissez afin de permettre à l'assureur de vous procurer une couverture et d'étudier toute réclamation que vous présentez.

Avis sur la protection de la vie privée et la confidentialité

Avis sur la protection de la vie privée : L'assureur reconnaît l'importance de protéger votre vie privée et respecte votre droit à cette protection. En ce qui a trait à l'application de ce principe aux prestations, un dossier confidentiel est constitué et sa protection assurée dans les locaux de l'assureur ou des administrateurs de ce dernier. Seuls l'assureur et ses employés, ses mandataires, ses administrateurs et ses fournisseurs assurant des services de souscription, d'administration et d'enquête sur les réclamations ont accès à vos renseignements, de même que les personnes auxquelles vous avez accordé cet accès et les personnes qui sont autorisées de par la loi à y avoir accès. L'administrateur et les fournisseurs de service de l'assureur peuvent être établis à l'extérieur du Canada et sont par conséquent susceptibles d'être assujettis au droit du territoire où ils sont établis. Vous avez le droit de consulter l'information consignée dans votre dossier afin d'en vérifier l'exactitude et, au besoin, d'y faire apporter des corrections en communiquant avec l'assureur, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Pour consulter le texte intégral de la politique sur la protection de la vie privée de l'assureur, notamment les politiques de confidentialité régissant les administrateurs et fournisseurs de service de l'extérieur du Canada, veuillez consulter le site se trouvant au www.CanadianPremier.ca ou communiquez avec l'agent de la protection de la vie privée en composant le 1-888-968-4155.

En adhérent, vous acceptez les modalités, limites et exclusions décrites dans votre certificat d'assurance. Une fois que vous avez adhéré, vous avez 30 jours après la réception de votre certificat pour passer en revue les détails de votre couverture. Pendant cette période, si vous n'êtes pas satisfait pour quelque raison que ce soit, vous pouvez annuler votre assurance dans les 30 jours de la réception de votre certificat et obtenir le remboursement intégral des primes payées. Vous pouvez annuler cette assurance en tout temps en composant le 1-866-249-0516 pour le service en français ou le 1-866-249-0515 pour le service en anglais, ou encore en écrivant à : Compagnie d'assurance-vie Première du Canada, 25 Sheppard Ave West, Suite 1400, Toronto, Ontario, M2N 6S6.

Une couverture qui procure la tranquillité d'esprit

La protection du solde est là pour vous à toutes les étapes de votre vie. La prime est établie en fonction de votre solde impayé à la date de facturation.

- 0,99 \$ par tranche de 100 \$ pour les personnes âgées de 18 à 64 ans pour une assurance-vie et invalidité et une assurance en cas de chômage involontaire, de maladie grave ou d'hospitalisation.
- 0,51 \$ par tranche de 100 \$ pour les personnes âgées de 65 à 69 ans pour une assurance vie et une assurance en cas de maladie grave ou d'hospitalisation.
- 0,38 \$ par tranche de 100 \$ pour les personnes âgées de 70 ans et plus pour une assurance en cas de décès accidentel.

Vous ne versez rien pour les mois où vous n'avez pas de solde impayé à la date de facturation. Pour votre commodité, les frais seront portés directement au débit de votre compte de **carte Mastercard^{MD} de la Banque Rogers^{MC}**.

Options de rechange disponibles pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez : banquerogers.com ou composez le 1-855-453-5685 pour faire une demande.